

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE N° 2026/161

REGLEMENT INTERIEUR PISCINE MUNICIPALE – SAISON 2026

Nous, Maire de la commune de THÔNES

- VU le Code Général des Collectivité Territoriales principalement, les articles L 2211-1 à L 2213-19 relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de Police ;
 - VU le Code du Sport, notamment les articles L. 322-7 à L.322-9, D.322-11 à D.322-18, A.322-4 à A.322-41 ;
 - VU le décret n° 81/324 du 7 avril 1981 modifié fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et baignades aménagées ;
 - VU l'arrêté ministériel du 7 avril 1981 modifié fixant les dispositions techniques applicables aux piscines ;
 - VU la loi n° 51/662 du 24 mai 1951 modifiée relative à la sécurité dans les établissements de natation ;
 - VU le décret 77/177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
 - VU le décret 89/685 du 21 septembre 1989 relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;
 - VU les arrêtés ministériels du 26 mai 1983 et du 30 septembre 1985 relatifs à l'exercice de la profession de Maître-Nageur Sauveteur et à la formation au Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de la Natation ;
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'utilisation de la Piscine municipale ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1

Les dates et heures d'ouverture au public de la piscine municipale, pour l'année 2026, sont fixées comme suit :

Du 1^{er} juin 2026 au 11 septembre 2026 précisé comme suit :

Du 1^{er} juin au 3 juillet 2026

Lundi mardi, jeudi et vendredi de 12h à 19h
Mercredi, Samedi, Dimanche 10h-19h

Du 4 juillet au 30 août 2026

Tous les jours de 10h à 19h

Du 31 août au 11 septembre 2026

Lundi mardi, jeudi et vendredi 10h-13h & 16H-18H
Mercredi, Samedi, Dimanche 10h-18h

L'entrée dans l'enceinte de la piscine est strictement interdite au public en dehors des heures d'ouverture sauf autorisation expresse de M. le Maire.

Jours de fermeture au public

Le samedi 11 juillet 2026, jusqu'à 14h
Le samedi 25 juillet 2026 – toute la journée
Le mercredi 29 juillet 2026 (grand bassin) à partir de 18h

ARTICLE 3

L'accès aux bassins est strictement réservé aux personnes munies d'une entrée. Le droit d'entrée a la forme d'un ticket simple, d'une carte d'entrées multiples ou d'un abonnement. Ces deux derniers doivent obligatoirement être présentés à la caisse avant chaque entrée. **Sans présentation du justificatif, la personne devra s'acquitter d'un droit d'entrée.**

Les tarifs des entrées et des abonnements sont fixés chaque année par décision du Maire. En 2026, les tarifs ont été fixés par la décision du Maire n°2026/040 du 3 mars 2026.

Les cartes d'entrées multiples et les abonnements ne sont valables que pour la saison en cours.

La carte d'abonnement, qui comporte obligatoirement la photographie d'identité de son titulaire, est délivrée à titre strictement personnel est nominative et ne peut être prêtée ou cédée sous peine d'annulation de ladite carte.

La sortie de la piscine est définitive.

ARTICLE 4

L'accès à la piscine est interdit :

- aux animaux
- à toute personne en état d'ébriété ou de malpropreté évidente
- à toute personne qui porte des traces visibles de maladie cutanée, plaie, blessure ou autre affection de la peau.

ARTICLE 5

L'accès à la piscine est gratuit pour :

- pour les enfants de moins de quatre ans, accompagnés par une personne acquittant elle-même le droit d'entrée et âgée au minimum de 16 ans et
- les personnes de plus de 70 ans.

Sans présentation du justificatif, la personne devra s'acquitter d'un droit d'entrée.

ARTICLE 6

La sécurité de la baignade est assurée suivant les dispositions légales par des personnels municipaux titulaires des diplômes réglementaires.

Indépendamment de la surveillance de sécurité assurée par les Maîtres-Nageurs Sauveteurs, les parents doivent assurer la surveillance constante de leurs enfants.

Les responsables de l'accompagnement de groupes de jeunesse ou d'écoles sont tenus d'assurer la surveillance première des enfants ou jeunes placés sous leur garde.

ARTICLE 7

Le Chef de bassin, M. Dominique ATRUX, ou son remplaçant assure la police dans l'enceinte de la piscine. Tout usager est tenu d'obéir à ses injonctions.

En cas d'atteinte de la jauge fixée dans le protocole sanitaire, il est autorisé à stopper l'accès à la piscine.

Le chef de bassin détermine également le calendrier de fréquentation des groupes, leur effectif maximum et la durée de leur présence.

Il peut interdire momentanément l'usage de certaines installations (plongeoir notamment) ou neutraliser une partie des bassins sans que l'usager ne puisse exiger le remboursement de son droit d'entrée.

ARTICLE 8

Il est strictement interdit :

- d'accéder aux plages en tenue de ville et en chaussures
- de manger et boire dans les vestiaires et sur les plages ; la pelouse est réservée à cet effet. Aucune consommation d'alcool n'est tolérée dans l'enceinte de la piscine
- de fumer dans toute l'enceinte de la piscine - conformément à la réglementation générale – y compris sur les pelouses
- de pousser ou de jeter à l'eau les personnes stationnant sur les plages
- de courir, de jouer à la balle ou au ballon sur les plages et dans les pelouses et de manière générale d'importuner le public par des jeux ou actes dangereux, bruyants ou immoraux
- d'utiliser tout appareil émetteur ou amplificateur de son pouvant gêner le public
- d'escalader les barrières, clôtures ou séparations de quelque nature qu'elles soient
- de cracher et d'uriner sur les plages, dans les bassins et d'une manière générale en dehors des WC
- d'abandonner ou de jeter des papiers, objets ou déchets de tout genre dans l'établissement : des poubelles étant spécialement prévues à cet effet
- de détériorer ou de causer des dommages au matériel et installations mises à disposition du public
- de tenir des propos ou de commettre des actes susceptibles de gêner le public ou de compromettre la renommée et le bon fonctionnement de la piscine
- d'introduire des récipients de verre dans l'enceinte de la piscine.

ARTICLE 9

Les usagers doivent être correctement et décentement vêtus. Le port de la tenue de bain (couramment appelé maillot de bain) est obligatoire y compris pour les tout-petits à la pataugeoire.

Les shorts de bain et cuissards sont autorisés à condition d'être à usage exclusif de la piscine.

L'usager ne peut porter de maillot de bain ou de slip sous son short.

Le port du bonnet de bain est conseillé.

ARTICLE 10

L'accès aux clubs de natation - **Thônes Natation** et **Les Vieux Floteurs** - est prévu selon les modalités suivantes : présentation de la **liste détaillée des adhérents** pour chacune des associations ; chaque adhérent doit être muni d'une carte d'adhésion justifiant la gratuité de l'accès aux bassins.

ARTICLE 11

L'accès des nageurs pour les cours de natation et l'accès au pré-club se fait selon les modalités suivantes : présentation de la liste détaillée des noms par cours.

ARTICLE 12

Tout contrevenant au présent règlement sera immédiatement expulsé sans remboursement du droit d'entrée. Eventuellement, la carte d'abonnement lui sera confisquée sans donner lieu à remboursement. M. le Maire, sur proposition du Chef de bassin, pourra prononcer l'interdiction d'accès à la piscine temporairement ou pour la durée de la saison à l'encontre de tout récidiviste.

ARTICLE 13

Les dégradations de toute nature, aux immeubles ou aux matériels de la piscine feront l'objet d'un constat écrit par le Chef de bassin et les auteurs ou la personne dont ils dépendent (parents, professeurs, etc ...) en seront tenus responsables.

Indépendamment des mesures d'expulsion ou d'exclusion prévues à l'article 7 du présent arrêté, toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14

La commune de THÔNES ne peut être tenue civilement responsable d'accidents survenus à la suite du non-respect du présent règlement.

ARTICLE 15

Tout arrêté et disposition antérieure au présent arrêté pris à titre de réglementation de la piscine municipale sont abrogés.

ARTICLE 16

Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Chef de bassin de la piscine,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture de la Haute-Savoie le **28 MAI 2026** et affichage le **28 MAI 2026**

FAIT A THÔNES, LE DIX NEUF MAI DEUX MILLE VINGT SIX

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Thônes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, Place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou,
- à compter de la réponse de la Commune de Thônes, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Le Maire,



CLAUDE COLLOMB PATTON